

Impôts sur la possession et la dépense

9.2.1 Impôt sur les véhicules à moteur

Pour être **autorisés à circuler**, tous les véhicules à moteur et les remorques doivent être immatriculés. La délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de l'autorisation de circuler (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** est du ressort des **autorités cantonales**, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.



La délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de l'autorisation de circuler (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** est du ressort des **autorités cantonales**, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.

Les impôts sur les véhicules à moteur des cantons d'OW et de NW sont perçus par un office central commun.

Une fois immatriculés, les véhicules et les remorques sont soumis à un impôt sur les véhicules à moteur, lequel est perçu chaque année dans **tous les cantons**. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services ainsi que ceux immatriculés au nom des représentations diplomatiques étrangères sont exonérés.

Le débiteur de l'impôt est le détenteur du véhicule, au nom duquel le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés. Contrairement à d'autres pays, les plaques d'immatriculation suisses sont nominatives et ne « suivent » pas le véhicule lors d'un changement de détenteur. En Suisse, lorsqu'une personne vend sa voiture, elle conserve son même numéro d'immatriculation pour autant qu'il n'y ait pas eu changement de canton.

Le montant de la taxe varie en fonction du type de véhicule. Elle est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de chevaux fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide, respect de l'environnement, etc.)

qui diffèrent selon le canton. La charge fiscale d'un même véhicule peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre.

Certaines catégories de véhicules ou certains types de propulsion sont souvent exonérés de l'impôt (par ex. les véhicules électriques ou hybrides) ou profitent d'allègements fiscaux (par ex. véhicules catégorie A et B selon l'étiquette énergie de la Confédération ou émission de CO₂).

Pour être complet, il convient de relever que les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile, ainsi que les canots) qui doivent tous être immatriculés auprès d'un service cantonal de la navigation.

9.2.2 Impôt sur les chiens

Un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. L'impôt peut varier en fonction de la taille ou du poids du chien.

Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut parfois varier d'une commune à l'autre.

Des allègements, voire des exonérations sont accordés dans certains cas (chiens-guides pour aveugles, chiens de sauvetage, etc.).



9.2.3 Impôt sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un **impôt sur les billets** (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit **forfaitairement**.

Cette taxe est perçue dans les cantons de FR, AR, TI (seulement pour les cinémas), NE et JU. Dans les cantons de LU, SO et VD l'impôt sur les divertissements est un impôt communal facultatif.

9.2.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement

Outre les droits de timbre fédéraux, il est perçu dans les cantons de TI, VD, VS et GE des **droits de timbre cantonaux**. Ceux-ci frappent notamment certains documents délivrés aux particuliers et établis par les autorités judiciaires et administratives (jugements, pièces d'identité, extraits de registre, etc.), actes ou écrits adressés par les administrés aux dites autorités (exploits judiciaires, requêtes, recours, etc.) ainsi que des documents relatifs à des actes juridiques de tout genre (contrats, testaments, quittances, etc.).

Dans le canton de VD, seuls les **contrats de gages immobiliers** sont soumis au droit de timbre.

Le canton du VS perçoit en outre un **droit de timbre sur les cartes à jouer**.

Le canton de GE prélève également des **droits d'enregistrement**. Etroitement apparentés aux droits de timbre, ils ont en fait un caractère fiscal et frappent certains documents publics et privés lors de leur inscription, tantôt obligatoire, tantôt facultative, dans un registre public spécial.

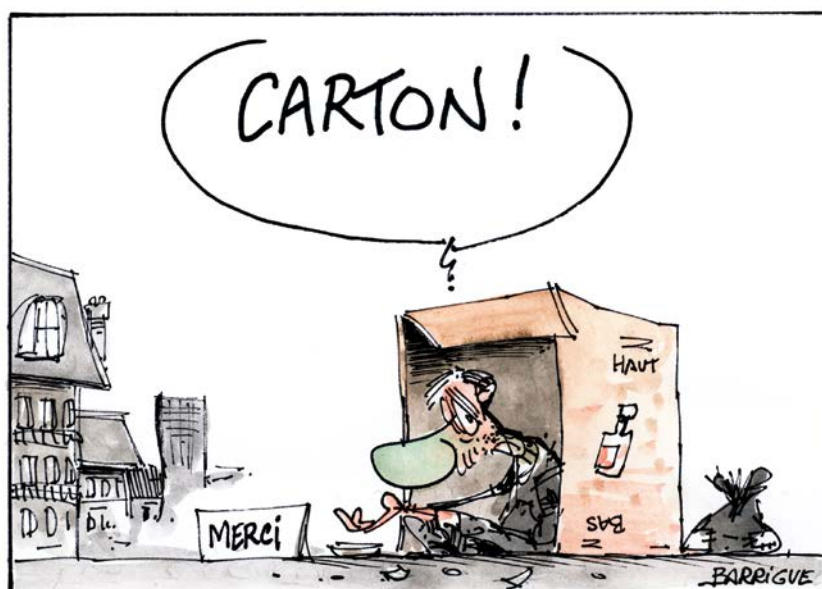
En vertu de l'art. 134 Cst., aucun droit de timbre ou d'enregistrement cantonal ou communal ne peut être perçu sur des objets que la législation fédérale soumet aux droits de timbre fédéraux sur la base de l'art. 132 al. 1 Cst. ou qu'elle déclare exonérés.

9.2.5 Impôt sur les loteries

L'organisation non professionnelle des loteries ou tombolas publiques est soumise dans la **plupart des cantons** à une taxe. D'ordinaire, c'est le canton qui est responsable du prélèvement, plus rarement les communes. Parfois, les communes participent au produit de la taxe prélevée par le canton.

Cette taxe est toutefois souvent aménagée comme un **émolument administratif relatif à l'octroi de l'autorisation**. Elle n'a un caractère fiscal que dans quelques cantons.

Les manifestations qui sont soumises à redevance sont réglées de manière très diverse d'un canton à l'autre. C'est également le cas en ce qui concerne le montant de la taxe. La plupart du temps, elle est établie en fonction du montant des mises (soit au moyen d'un taux fixe soit d'un barème dégressif ou pro-



gressif) parfois également selon d'autres critères (par ex. la grandeur de la salle où a lieu la manifestation).

Les cantons de ZH, BS, SH, TG et NE ne possèdent aucun impôt ni taxe de ce genre.

9.3 Autres contributions

9.3.1 Taxe de séjour

La plupart des cantons perçoivent une taxe de séjour. Seuls les cantons de ZH et TG n'en possèdent pas. Dans les cantons de SO, GR, AG (pour les communes avec établissements de cure seulement) et VD, la loi autorise les communes à prélever une taxe de séjour, mais ne leur en fait pas obligation.

En règle générale, cette taxe est encaissée par l'office du tourisme, parfois également par la commune.

9.3.2 Taxe de promotion touristique

Les cantons d'AI et GE perçoivent une taxe dite « promotion du tourisme » auprès des entreprises exerçant une activité économique ou commerciale et bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

Elle est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme. Le produit de cette taxe est affecté au développement et à la promotion du tourisme.

Les communes des cantons de BE, LU, GL, FR, GR, TI, VD et VS ont également la possibilité de prélever une taxe identique ou similaire.

9.3.3 Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers

La plupart des cantons soumettent en principe les personnes ne rejoignant pas les sapeurs-pompiers à une taxe d'exemption. Elle est perçue par le canton ou la commune.

Les cantons de ZH, BS, TI, VD et GE ne connaissent pas une telle taxe.

9.3.4 Redevance en matière de droits d'eau

Cette redevance est prélevée en cas d'utilisation de la force hydraulique d'une centrale hydroélectrique à partir d'une certaine puissance brute.

Les cantons de ZH, FR, BS, BL, SH, TG et TI ne connaissent pas une telle taxe.

Il faut la distinguer de la redevance hydraulique, qui est perçue sur la faculté de disposer des eaux (souveraineté sur les eaux) et qui représente la rémunération pour l'eau utilisée.

Annexes

I Charges fiscales

Etant donné la diversité des lois fiscales cantonales, la charge fiscale peut varier d'un canton à un autre voire aussi entre les communes d'un même canton.

En ce qui concerne le montant de la charge fiscale effective dans les différents chefs-lieux des cantons, nous renvoyons aux publications « Charge fiscale: Chefs-lieux des cantons » et « Charge fiscale: Communes » qui se trouvent sur le site Internet de l'AFC: www.estv.admin.ch → Politique fiscale, Statistiques fiscales, Informations fiscales → Statistiques fiscales → Informations spécialisées → Charges fiscales → Charge fiscale

Une estimation individualisée de l'impôt actuel sur le revenu peut être calculée sur le site internet de l'AFC au moyen du simulateur fiscal: www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Services → Simulateur fiscal.



II Allégements pour les contribuables mariés

Etant donné que le barème de l'impôt sur le revenu est progressif, le système d'imposition de la famille peut entraîner des augmentations injustifiées de la charge fiscale. Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples de concubins, la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions – des allégements spécialement applicables aux couples mariés :

La charge fiscale des familles avec enfants est également allégée en matière d'IFD avec un barème parental (déduction de 251 francs sur le montant d'impôt, complément à la déduction pour enfants) et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers de 10 100 francs au maximum.

Qu'est-ce que le « *splitting* » ?

La procédure de *splitting* prévoit que les revenus d'un couple marié sont additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour définir le taux déterminant, le revenu du ménage est divisé selon une valeur donnée (le revenu global est divisé par 2 pour le *splitting* intégral et par 1,1 à 1,9 pour le *splitting* partiel).

Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

Barème particulier pour célibataires, couples mariés et familles : IFD

Double barème : outre le barème pour célibataires, il existe un barème allégé pour couples mariés : ZH, BE, LU, ZG¹⁷, BS¹⁷, AR, TI et JU.

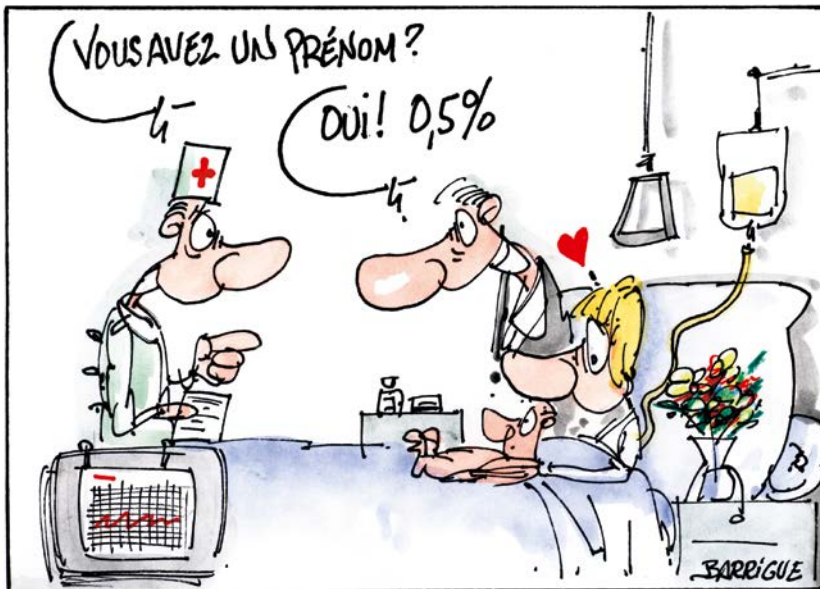
Méthode du *splitting* : les cantons de SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE appliquent la méthode du *splitting* intégral ou partiel. Le revenu global des époux est ainsi imposé au taux correspondant au

- 50 % du revenu global : FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE (*splitting* intégral)
- 52,63 % du revenu global : SZ, SO, SH et GR (diviseur 1,9)
- 54,05 % du revenu global : NW (diviseur 1,85)
- 55 % du revenu global : NE (diviseur 1,81)
- 62,5 % du revenu global : GL (diviseur 1,6).

En pratique, un revenu familial imposable de 100 000 francs est imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à 50 000 francs dans les cantons de FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE, 52 630 francs dans les cantons de SZ, SO, SH et GR, 54 000 dans celui de NW, 55 000 francs dans celui de NE et 62 500 francs dans celui de GL.

Méthode du quotient familial (système des unités de consommation) : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un diviseur variable, dépendant de la composition et de la grandeur de la famille. Ce système, qui est une sorte de *splitting* étendu aux enfants et aux familles monoparentales, est appliqué uniquement dans le canton de VD.

¹⁷ Cantons de ZG et BS : le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.



Les diviseurs sont établis comme suit:

- 1,0 pour les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées;
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, et dont ils assurent l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre au quotient de 1,3;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

La réduction du revenu déterminant pour le taux est toutefois plafonnée (blocage des effets du quotient familial).

Quelques cantons appliquent enfin une **autre méthode** :

- UR: avec la *Flat Rate Tax*, les déductions sociales ont un caractère fixe et non progressif;
- OW: déduction en pourcent sur le revenu net;
- VS: rabais d'impôt.

L'objectif de ces diverses méthodes est de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés à celle grevant les concubins.

Exemple: pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 ($1 \times 1,8$ pour le couple + $2 \times 0,5$ pour les enfants).

Un revenu imposable de 100 000 francs est donc divisé par 2,8. Le résultat (35 700 francs) est la base pour déterminer le taux d'impôt qui est cependant appliqué au revenu de 100 000 francs.

III Matériel didactique concernant la fiscalité

Outre la présente brochure, le **team Documentation et Information fiscale** de l'AFC a élaboré d'autres moyens auxiliaires (en français, en allemand et – en partie – en italien et en anglais) destinés à l'instruction civique en matière fiscale et financière.

- Sur www.impots-easy.ch, les jeunes peuvent se confronter directement au thème de la fiscalité. Ils y découvrent ce qu'ils doivent savoir dans le domaine des impôts. Ensuite, ils peuvent évaluer ce qu'ils auront appris au moyen de contrôles de connaissances. De plus, ils peuvent remplir de manière interactive et ludique des déclarations d'impôt pour cinq profils de personnages.
- La **brochure « Guide du futur contribuable »** est assortie de nombreuses illustrations et caricatures. Elle s'efforce de présenter aux lecteurs, dans un langage facilement compréhensible, un aperçu de la taxation des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques en Suisse. Elle décrit entre autres toute une série de situations et de circonstances particulières auxquelles sont souvent confrontés les jeunes et les nouveaux contribuables. Destiné avant tout à l'enseignement de la fiscalité, cet opuscle peut aussi s'avérer utile à tous les contribuables.
- Le **recueil « Informations fiscales »** : fournit des renseignements détaillés sur divers thèmes liés à fiscalité suisse.

Le « Guide du futur contribuable », « Le système fiscale suisse » et le recueil « Informations fiscales » peuvent être consultés sur le site Internet de l'AFC :

- www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Informations spécialisées → Système fiscale suisse
- Par ailleurs, sur cette même page un lien renvoie à la plateforme Impôts-easy.

Les deux brochures peuvent aussi être commandées sous forme papier auprès de :

- Administration fédérale des contributions
Etat-major de direction
Documentation et Information fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
E-mail: ist@estv.admin.ch
- ou sous
www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Informations fiscales → Services → Commander des publications et formulaires

IV Adresses des administrations fiscales

Conférences sur la fiscalité: L'AFC offre un service gratuit de conférences aux écoles du second degré et aux écoles professionnelles. Les enseignants intéressés peuvent s'inscrire pour leurs classes sous www.estv.admin.ch → Politique fiscale Statistiques fiscales Informations fiscales → Services → Service de conférences. De plus, ils peuvent s'adresser aux administrations fiscales communales ou cantonales pour toute question ou demande de documents.

Matériel: les administrations fiscales mettent gratuitement à disposition des documents (par ex. formulaires fiscaux et instructions) en vue de l'organisation de cours touchant à la fiscalité.

AFC	Adresse:	Administration fédérale des contributions Eigerstrasse 65, 3003 Berne
	Téléphone:	058 462 70 68
	E-mail:	ist@estv.admin.ch
	Internet:	www.estv.admin.ch

Appenzell Rhodes-Extérieures	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Gutenberg-Zentrum, 9102 Herisau 2
	Téléphone:	071 353 62 90
	Fax:	071 353 63 11
	E-mail:	steuerverwaltung@ar.ch
	Internet:	www.ar.ch

Appenzell Rhodes-Intérieures	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Marktgasse 2, 9050 Appenzell
	Téléphone:	071 788 94 01
	Fax:	071 788 94 19
	E-mail:	steuern@ai.ch
	Internet:	www.ai.ch

Argovie	Adresse:	Kantonales Steueramt Tellistrasse 67, Postfach 2531, 5001 Aarau
	Téléphone:	062 835 25 30
	Fax:	062 835 25 39
	E-mail:	steueramt@ag.ch
	Internet:	www.ag.ch

Bâle-Campagne	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Rheinstr. 33, 4410 Liestal
	Téléphone:	061 552 51 20
	Fax:	061 552 69 94
	E-mail:	steuerverwaltung@bl.ch
	Internet:	www.steuern.bl.ch

Bâle-Ville	Adresse:	Steuerverwaltung Fischmarkt 10, Postfach, 4001 Basel
	Téléphone:	061 267 46 46
	Fax:	061 267 42 82
	E-mail:	steuerverwaltung@bs.ch / steuerbezug@bs.ch
	Internet:	www.steuerverwaltung.bs.ch

Berne	Adresse:	Intendance cantonale des Impôts Brünnenstrasse 66, 3018 Bern
	Adresse postale:	Postfach 8334, 3001 Bern
	Téléphone:	031 633 60 01
	Fax:	031 633 60 60
	E-mail:	info.sv@fin.be.ch
	Internet:	www.be.ch
Fribourg	Adresse:	Service cantonal des contributions Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
	Téléphone:	026 305 32 75
	Fax:	026 305 32 77
	E-mail:	SCC@fr.ch
	Internet:	www.fr.ch
Genève	Adresse:	Administration fiscale cantonale Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3
	Téléphone:	022 327 70 00
	Fax:	022 546 97 35
	E-mail:	(contact via page Internet)
	Internet:	www.geneve.ch
Glaris	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Hauptstrasse 11/17, 8750 Glarus
	Téléphone:	055 646 61 50
	Fax:	055 646 61 98
	E-mail:	steuerverwaltung@gl.ch
	Internet:	www.gl.ch
Grisons	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Steinbruchstrasse 18/20, 7001 Chur
	Téléphone:	081 257 21 21
	Fax:	081 257 21 55
	E-mail:	info@stv.gr.ch
	Internet:	www.stv.gr.ch
Jura	Adresse:	Service cantonal des contributions Rue de la Justice 2, 2800 Delémont
	Téléphone:	032 420 55 30
	Fax:	032 420 55 31
	E-mail:	secre.ctr@jura.ch
	Internet:	www.jura.ch
Lucerne	Adresse:	Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Buobenmatt 1, 6002 Luzern
	Téléphone:	041 228 56 56
	Fax:	041 228 66 37
	E-mail:	dst@lu.ch
	Internet:	www.steuern.lu.ch
Neuchâtel	Adresse:	Service cantonal des contributions Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds
	Téléphone:	032 889 77 77
	Fax:	032 889 60 85
	E-mail:	service.contributions@ne.ch
	Internet:	www.ne.ch

Nidwald	Adresse :	Kantonales Steueramt Bahnhofplatz 3, Postfach 1241, 6371 Stans
	Téléphone :	041 618 71 27
	Fax :	041 618 71 39
	E-mail :	steueramt@nw.ch
	Internet :	www.nidwalden.ch
Obwald	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
	Téléphone :	041 666 62 94
	E-mail :	steuerverwaltung@ow.ch
	Internet :	www.obwalden.ch
Schaffhouse	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen
	Téléphone :	052 632 79 50
	Fax :	052 632 72 98
	E-mail :	sekretariat.stv@ktsh.ch
	Internet :	www.sh.ch
Schwyz	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz
	Téléphone :	041 819 23 45
	Fax :	041 819 23 49
	E-mail :	stv@sz.ch
	Internet :	www.sz.ch
Soleure	Adresse :	Steueramt des Kantons Solothurn Werkhofstrasse 29 c, 4509 Solothurn
	Téléphone :	032 627 87 87
	Fax :	032 627 87 00
	E-mail :	steueramt.so@fd.so.ch
	Internet :	www.steueramt.so.ch
St-Gall	Adresse :	Kantonales Steueramt Davidstr. 41, 9001 St. Gallen
	Téléphone :	058 229 41 21
	Fax :	058 229 41 02
	E-mail :	ksta.dienste@sg.ch
	Internet :	www.steuern.sg.ch
Tessin	Adresse :	Divisione delle contribuzioni Vicolo Sottocorte, 6501 Bellinzona
	Téléphone :	091 814 39 58
	Fax :	091 814 44 88
	E-mail :	dfe-dc@ti.ch
	Internet :	www.ti.ch
Thurgovie	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung Schlossmühlestrasse 9, 8510 Frauenfeld
	Téléphone :	058 345 30 30
	Fax :	058 345 30 31
	E-mail :	info.sv@tg.ch
	Internet :	www.steuerverwaltung.tg.ch
Uri	Adresse :	Amt für Steuern Tellsgasse 1, Postfach 950, 6460 Altdorf
	Téléphone :	041 875 21 17
	Fax :	041 875 21 40
	E-mail :	steueramt@ur.ch
	Internet :	www.ur.ch

Valais	Adresse:	Service cantonal des contributions Avenue de la Gare 35, 1951 Sion
	Téléphone:	027 606 24 50 (français) 027 606 24 51 (allemand)
	Fax:	027 606 25 76
	E-mail:	scc@admin.vs.ch
	Internet:	www.vs.ch

Vaud	Adresse:	Administration cantonale des impôts Route de Berne 46, 1014 Lausanne
	Téléphone:	021 316 21 21
	Fax:	021 316 21 40
	E-mail:	info.aci@vd.ch
	Internet:	www.aci.vd.ch

Zoug	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung Postfach 160, 6301 Zug
	Téléphone:	041 728 26 11
	Fax:	041 728 26 99
	E-mail:	(contact via page Internet)
	Internet:	www.zg.ch

Zurich	Adresse:	Kantonales Steueramt Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich
	Téléphone:	043 259 40 50
	Fax:	043 259 61 94
	E-mail:	(contact via page Internet)
	Internet:	www.steuernamt.zh.ch
